

Madame la Conseillère fédérale  
Karin Keller-Sutter  
Département fédéral des finances  
3003 Berne

Par courrier électronique :  
[vernehmlassungen@sif.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@sif.admin.ch)

Paudex, le 23 janvier 2026  
JBR

### **Procédure de consultation : ordonnance sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques**

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons pris connaissance avec intérêt de l'objet cité en titre, mis en consultation par vos services. Nous souhaitons prendre position, en vous adressant les remarques et commentaires qui suivent.

#### **1. Remarques générales**

Le Centre Patronal ne s'est pas opposé aux grands principes mis en avant dans la nouvelle loi fédérale sur la transparence des personnes morales. En effet l'identification des ayants droit économiques et le renforcement de la transparence des personnes morales sont, en eux-mêmes, des objectifs tout à fait louables. Par ailleurs nous comprenons également leur lien évident avec la lutte contre le blanchiment d'argent telle que mise en œuvre par des organismes internationaux comme le GAFI. Respecter les grandes lignes des corpus de règles mis en avant par ces entités est en effet essentiel quant à la réputation et à la pérennité du positionnement de notre pays dans bon nombre de secteurs clés, à commencer par la gestion de fortune privée.

Pour autant notre organisation ne souhaite pas, à l'heure de la mise en place des règlements d'application de cette loi (à commencer par l'ordonnance qui est l'objet de cette consultation), que la Confédération, dans un excès de zèle contre-productif, n'étende la réglementation prévue à des segments d'activités assez éloignés du secteur financier stricto sensu, par lesquels ne transitent pas forcément des fonds importants, et dont l'activité est circonscrite à l'intermédiation dans un marché aussi stable et tangible que celui de la pierre. Nous pensons ici notamment aux courtiers immobiliers qui, si des fonds ne transitent pas par leurs comptes, devraient être placés hors du champ de la réglementation prévue.

De la même manière nous nous opposons fermement à l'accroissement exponentiel et inutile des charges et des coûts d'une bureaucratie trop étouffante qui freinerait le développement des PME de ce pays tout en accablant leurs états financiers. La Suisse et sa législation font déjà figure de bons élèves à l'échelon international et il est bien connu que le mieux est l'ennemi du bien. De manière plus concrète nous favorisons des solutions simples (voir ci-dessous sous «Remarques spécifiques») qui partageraient un peu mieux les responsabilités entre clients et intermédiaires financiers. En effet, si nous ne contestons nullement le devoir de diligence de tous les acteurs de notre place financière, la notion même de transparence à la charge d'un intermédiaire financier est souvent évasive pour ce dernier. En effet pourquoi devrait-il s'acharner à faire toute la lumière sur une petite partie d'une (bien souvent) très longue chaîne de structures juridiques et/ou de transactions transfrontalières quand il n'en voit qu'une infime partie et que la plus grande part reste d'une grande opacité ? Seul un engagement impératif du client à dévoiler le bénéficiaire effectif ultime de l'opération permettrait à la fois de lever une grande part des doutes éventuels tout

en en simplifiant les contraintes et en allégeant la note très lourde des frais de «compliance» à laquelle font face les entreprises de notre pays.

Ainsi, même si nous saluons certains efforts d'allègement des procédures et des obligations réglementaires (notamment dans l'ordonnance objet de cette consultation), nous voudrions appeler la Confédération à renouveler ses efforts en termes de simplification administrative et d'allègement des contraintes réglementaires qui pèsent sur les acteurs économiques de ce pays.

## 2. Remarques spécifiques et points d'attention

### Art. 3 al. 2 OTPM

Le Centre Patronal admet que d'autres formes de contrôle effectif peuvent également être pertinentes au-delà de la simple détention d'une participation de 25%. Outre les multiples facettes du contrôle de fait, qui s'étendent des liens familiaux ou amicaux aux relations commerciales (client ou fournisseur principal voire unique) ou financières (prêts essentiels à la survie de la société), il est, comme le souligne l'ordonnance, aussi possible qu'une personne contrôle la société sans dépasser le seuil de 25% lorsqu'elle détient une participation plus faible, mais que l'actionnariat est très dispersé et que, du fait de sa position très fortement dominante, elle exerce tout de même une influence décisive sur les décisions de la société. On peut considérer qu'une limite abaissée à 15% permettrait une meilleure appréhension de ces cas de figure tout en maintenant un seuil objectif indispensable pour des questions avant tout pratiques. Aussi le Centre Patronal suggère :

- une baisse de 25% à 15% pour les seuils de détention de participation dominante ;
- en contrepartie, une simplification drastique des formalités et enquêtes à mener par l'intermédiaire financier si ce dernier est en mesure d'obtenir de son client une déclaration qui engage légalement ce dernier à déclarer qui sont le ou les bénéficiaire(s) effectif(s) ultime(s) des participations de plus de 15%.

Ainsi les obligations de *due diligence* et de *reporting stricto sensu* ne débuteraient qu'en l'absence d'obtention d'une telle déclaration engageant légalement le client concerné auprès des autorités compétentes. Il s'ensuivrait vraisemblablement un allègement très sensible des obligations à la charge des intermédiaires financiers.

### Art. 7 OTPM

Le Centre Patronal souligne également le fait que, dans certaines configurations, la transparence est beaucoup plus difficile à atteindre (et qu'il existe dès lors un risque élevé que la société puisse être utilisée à des fins illicites) si, outre l'existence des chaînes de détention transfrontalières en cascade évoquées plus haut, certaines d'entre elles se trouvent dans un pays qui ne respecte pas le cadre légal établi par le GAFI. Dans ces cas-là, la collecte des informations sur l'ayant droit économique et sur les personnes, entités juridiques, sociétés de personnes ou trusts impliqués dans la chaîne de contrôle peuvent se révéler extrêmement complexes et fastidieuses.

Pourtant c'est dans ces cas-là que la saisie de ces informations se révèle d'autant plus cruciale pour réduire le risque d'utilisation de la société pour le blanchiment d'argent ou pour toute autre activité illicite. Les questions liées à la chaîne de contrôle sont en effet essentielles sur le plan opérationnel, pour les autorités qui identifient et poursuivent le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, tel que le MROS et les autorités fédérales et cantonales de poursuite pénale.

L'al. 1, définit dans un premier temps les catégories de sociétés concernées. Il s'agit d'abord des structures complexes en raison du nombre de niveaux de contrôle, à savoir celles qui comptent au moins deux niveaux intermédiaires entre l'ayant droit économique et la société cible (ce qui exclut les cas dans lesquels l'ayant droit économique contrôle une société mère, laquelle contrôle elle-même directement une filiale). Il s'agit aussi des structures dans lesquelles il existe une relation de fiducie ou un trust, à savoir des configurations dont la transparence n'est souvent pas assurée et qui ont un caractère souvent transnational dont les auteurs de crime peuvent tirer parti pour dissimuler leur identité. Enfin, il s'agit des entités juridiques dont au moins un ayant droit économique est visé par des mesures coercitives au sens de la Loi sur les Embargos (LEmb). Nous proposons d'ajouter à ces trois

cas de figure une quatrième situation qui serait celle où, quels que soient le niveau et le nombre de structures intermédiaires, apparaît un pays qui ne reconnaît pas les règles mises en place par le GAFI. De la même manière que pour l'article 3 ci-dessus, cette nouvelle règle serait contrebalancée par l'exigence d'une déclaration, juridiquement contraignante de la part du client de l'intermédiaire financier, de déclarer l'identité du bénéficiaire juridique ultime de toutes les cascades de structures. Signée par les organes (ou les trustees le cas échéant) des entités juridiques concernées, elle engagera la responsabilité légale des signataires. La perte de quelques clients par trop opaques et non désireux de se soumettre à cette règle sera contrebalancée par la plus grande transparence et la crédibilité réaffirmée de notre place financière. Ce renversement du fardeau de la preuve vers les clients devrait également réduire la complexité administrative et alléger substantiellement les coûts des intermédiaires financiers.

#### Art. 32 OTPM

Selon nous, cet article, qui décrit les devoirs des intermédiaires financiers qui constatent que les informations du registre sont différentes de celles en leur possession (et que cette différence est de nature à mettre en doute l'exactitude, l'exhaustivité et l'actualité des informations sur l'ayant droit économique – procédure de signalement des divergences), mériterait une densité législative moindre sur certains points et bien plus grande sur d'autres. En effet, les précisions que le signalement d'une divergence doit contenir (date, auteur, information sur l'entité juridique concernée, informations du registre sur lesquels une divergence est signalée, motivation etc.) nous paraissent bien trop longues et fastidieuses. Dans le même temps, la nature et l'importance des divergences à signaler mériteraient d'être beaucoup mieux précisées en insistant seulement sur les principales (identité, pays de domicile, pourcentage de participations) sans obligation de s'arrêter sur des divergences mineures, immatérielles ou sans enjeu. Les tâches des intermédiaires financiers au sens de l'ordonnance s'en trouveraient réduites formellement (gains en temps et en coûts) tout en voyant leur efficacité largement accrue sur le fond.

On touche ici, sur un plan administratif, à un travers bien helvétique qui est de se perdre dans le détail en négligeant de distinguer les points essentiels de la masse des données à fournir ou d'exiger une foule de détails formels souvent inutiles pour remplir les objectifs du texte légal. Les principales victimes de ce travers sont les entreprises helvétiques qui doivent faire face à une avalanche d'exigences fastidieuses et très gourmandes en ressources et qui ne garantissent pas toujours l'efficacité des dispositifs légaux en question.

#### Art. 2 al. 3 OBA (et subsidiairement art. 12g OBA)

Par souci de clarté juridique à l'égard du métier concerné, qui exprime quelques craintes légitimes à cet égard, nous souhaitons que l'article 2 alinéa 3 de l'ordonnance sur le blanchiment d'argent exclue expressément les courtiers en immeubles. Ces derniers n'appartiennent manifestement pas au cercle des conseillers juridiques ou financiers visés par la législation sur le blanchiment.

Si, contre toute attente, les courtiers en immeubles devaient tout de même être soumis à cette législation, il deviendrait alors nécessaire d'en tenir compte en lien avec l'article 12g de la même ordonnance, qui exige l'affiliation à un organisme d'autorégulation en cas de passage à une activité de conseiller : un tel organisme n'existant pas actuellement pour les courtiers en immeubles, cela impliquerait des délais de mise en œuvre beaucoup plus longs.

**Sous la réserve expresse des points contestés ci-dessus, nous approuvons le texte mis en consultation.**

Nous vous remercions de l'attention que vous aurez prêtée à nos lignes et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

Jean-Blaise Roggen